

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CMGO Bretagne Nord Ouest

1 RUE DU PAVILLON BLEU
CS 40001 - PLOUMAGOAR
22200 GUINGAMP

Code AIOT : 0005502411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement CMGO Bretagne Nord Ouest implanté CROIX GIBAT 22950 TRÉGUEUX. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO Bretagne Nord Ouest
- CROIX GIBAT 22950 TRÉGUEUX
- Code AIOT : 0005502411
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de carrière à ciel ouvert autorisée en date du 28 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités de	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	remise en état	article 1.6.6.3.	
4	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 9.2.1.	Sans objet
7	Activités hors tir de mines	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 6.2.1.	Sans objet
8	Circulation	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 7.3.11.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès et sortie de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 2.2.4.	Sans objet
3	Plans et registres	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 2.10.2.	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 4.3.10.	Sans objet
6	stockage des déchets en provenance de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 5.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des points de vigilance sur les modalités de remise en état du site, sur la surveillance des retombées de poussières et de la situation acoustique, et sur le plan de circulation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 1.6.6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de remise en état
Prescription contrôlée :
Une partie des travaux de remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ils concernent principalement les zones de stockages de remblaiement à l'Ouest.
Secteur Ouest : plate-forme des installations
• Les remblais existants et végétalisés en périphérie Sud seront conservés, renforçant la ripisylve de la rivière Urne.

- Le belvédère sera créée dans les cinq ans et une liaison pédestre sera possible depuis le chemin qui longe l'Urne.
- Les terrains ayant été occupés par les installations seront débarrassés de tout vestige d'installations, nettoyés et décompactés.
- L'excavation accueillant le poste de concassage primaire sera remblayé.
- Les bassins de décantation seront conservés pour les batraciens pendant la phase d'exploitation.
- Une création d'aménagement écologique (mares, plan d'eau,...) sera créée lors de la remise en état pour la reproduction des amphibiens.
- Un régalage de terres végétales sera réalisé.
- Un semi mécanique de type agricole avec griffage du sol et épandage de graines sera réalisé. Le caractère stérile et séchant du substrat nécessitera de n'utiliser que des espèces de graminées rustiques, associées à une légumineuse qui enrichira le sol en azote.
- Un corridor écologique entre l'Urne et la carrière réhabilitée sera créé en fin d'exploitation.
- Le refuge à chauve-souris sera conservé.
- Un parking de 5 véhicules légers sera créé et maintenu près de l'accès par la voie provisoire en provenance d'Yffiniac.
- Un parking bus sera créé à court terme.
- Un parking pour 45 véhicules légers sera créé. Sa position et sa configuration seront à définir vers 2023.
- Un accès pourra être construit depuis le giratoire. Sa réalisation sera fonction du résultat de la concertation avec les mairies de Trégueux et Yffiniac et le Conseil Général des Côtes d'Armor.

Plan d'eau : zone d'extraction

La zone d'extraction et sa périphérie présenteront :

- des fronts d'extraction qui, une fois arrivés à terme, seront purgés et mis en sécurité afin d'éviter le risque de chute de blocs.
- un plan d'eau résiduel d'environ 2,3 ha, essentiellement par accumulation d'eau pluviale et souterraine. Sa profondeur sera de l'ordre de 30 mètres avec une cote de stabilisation autour de 55 m NGF.
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs aura permis de remblayer partiellement l'excavation.

Espaces remblayés

La partie remblayée de l'excavation permettra une diversification des potentialités écologiques avec succession du Nord vers le sud des espaces suivants :

- fronts résiduels,
- bande aménagée spécifiquement pour les batraciens avec mares, pierriers et pelouse rase,
- espaces prairiaux,
- espaces boisés.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation annexés au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, soit le 31/12/2025.

Constats :

L'extraction de matériaux est arrêtée depuis 2020, l'exploitation ne correspond pas au phasage prévisionnel et les modalités de remise en état du site seront donc modifiées.

Les modalités de remise en état autorisées sont à reprendre dans un dossier de porter à connaissance selon la remise en état souhaitée en prenant en compte la mise en sécurité du site et les sujets amiante, hydrologie et biodiversité.

L'exploitant doit transmettre un échéancier portant sur les mesures mises en œuvre (travaux sur site, études, préparation du dossier) dans le cadre de la modification des conditions de remise en

état.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Accès et sortie de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 2.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Accès et sortie de la carrière

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les débouchés de l'accès de la carrière sur la route départementale RD 1 en direction de TREGUEUX et de la route départementale RD 10 en direction de la RN 12 ou de la RD 700 sont pré-signalisés par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière.

L'écoulement des eaux pluviales en provenance du site devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur les chaussées.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Au besoin, une installation doit permettre avant la sortie de la carrière le lavage et le débourbage des roues des véhicules et du châssis des véhicules.

Au besoin, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport de produits pouvant être à l'origine de poussières, les bennes des véhicules devront être couverts d'une bâche.

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin

La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage doit être revêtue d'enrobé sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'accès à la carrière est maintenu propre et que les pistes internes sont régulièrement arrosées. Des panneaux signalant l'installation sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 2.10.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plans et registres

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé

- les bords des fouilles et la position des différents fronts
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés,...).

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation mis à jour en octobre 2022, qui présente l'ensemble des données prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 9.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les 5 stations de mesures aux lieux-dits suivants : « La Roche Blanche », « La Motte Lorette », « La Combe » « Brandehaut », « La Ville Guérinet ».

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée (cf Annexe 7).

Article 9.2.1.2. Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 9.2.1.2. présenté en annexe 7 et dans le dossier.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de mesures de poussières pour 2022, ce document ne fait pas référence aux dispositions de son arrêté d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, notamment pour la fréquence de suivi et la valeur limite d'émission.

L'exploitant doit réaliser la surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions prévues aux articles 9.2.1.1. et 9.2.1.2. de son arrêté d'autorisation et transmettre les rapports de mesures pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 4.3.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Le rejet identifié à l'article 4.3.4 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/L)
pH	5,5 – 8,5
DCO	110
MES	25
Hydrocarbures	4
Fer et Aluminium	5

Le débit maximum de rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs suivantes :

- hors période d'étiage = 25 l/s
- en période d'étiage = 10 l/s
(juillet/août/septembre)

Les valeurs limites figurant dans le tableau précédent sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour les métaux, la

mesure correspond à la mesure totale comprenant les formes particulières et dissoutes. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

Constats :

L'exploitant fournit l'auto-surveillance des eaux rejetées, qui montre un respect des valeurs limite de rejet. Le tableau fait apparaître des limites supérieures d'émissions erronées, l'inspection rappelle que la valeur limite est de 110 mg/l pour le paramètre DCO et 5 mg/l pour le paramètre Hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : stockage des déchets en provenance de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 5.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets en provenance de l'extérieur

Prescription contrôlée :

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 96 000 tonnes par an maximum. Les zones destinées au stockage des déchets de carrières (découverte, stériles, boues de décantation) et des déchets inertes en provenance de l'extérieur sont celles figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant

assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La végétalisation et les plantations d'espèces indigènes concernant les flancs extérieurs des stockages sont réalisées de façon coordonnée à leur mise en œuvre.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière admis respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas admis sur le site.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes stockés ou utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle à l'entrée des déchets issus de l'extérieur sera effectué.

Le déchargeement des déchets inertes en provenance de l'extérieur destinés à être stockés s'effectue sur une aire dédiée située à proximité de la zone de mise en remblais, en présence d'un des membres du personnel de l'exploitant.

Le bennage direct des matériaux est strictement interdit.

Les eaux de ruissellement au droit des zones de stockage sont collectées en fond d'excavation et évacuées dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

Un panneau à l'entrée du site précise les matériaux admis et ceux refusés.

Des bennes permettent de stocker les matériaux refusés.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté:

- que l'installation accueille des déchets inertes extérieurs, principalement terres et cailloux,
- qu'un contrôle est effectué à la bascule et sur une zone de déchargement définie,
- qu'un registre de suivi informatisé est tenu,
- que les eaux de ruissellement sont collectées en fond de fouille,
- qu'un panneau précisant les matériaux admis et refusés en installé en entrée de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Activités hors tir de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, activités hors tir de mines

Prescription contrôlée :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des

immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

Article 6.2.1.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site d'exploitation (carrière et installations de traitement) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 5 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
ZER1 «La roche Blanche»	56 dB(A)	54 dB(A)
ZER2 «Brandehaut»	57 dB(A)	56 dB(A)
ZER3 «La Ville Guerinet»	59 dB(A)	56 dB(A)
ZER4 «La Combe »	50 dB(A)	48 dB(A)
ZER5 «La Motte Lorette»	49 dB(A)	47 dB(A)

Du fait que plusieurs installations classées sont situées au sein de la carrière, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus (cf annexe 6).

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de mesures de niveaux sonores de 2022, qui ne fait pas référence à l'arrêté d'autorisation de cette installation, ne présente pas de résultats de mesures pour les ZER 2 et ZER 4 et qui montre une valeur limite de niveau sonore erronée pour la ZER 3.

L'exploitant doit:

- respecter les dispositions prévues à l'article 6.2.1. de son arrêté d'autorisation,
- réaliser de nouvelles mesures de la situation acoustique et transmettre le rapport,
- transmettre le rapport des mesures réalisées en 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 7.3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière et du site. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de la carrière. Les règles sont portées à

la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site.

À ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté des aménagements (voies, signalisation...) pour faciliter la circulation sur le site. Il n'y a pas de plan de circulation en entrée de site.

L'exploitant doit mettre en place un plan de circulation en entrée de site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites